



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES  
Subdivision Environnement industriel,  
Chais et distilleries  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
BL/MC/07/685

A Nersac, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société BACARDI-MARTINI-PRODUCTION  
Le Laubaret  
à  
GENSAC-LA-PALLUE**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par bordereau en date du 25 juillet 2006 Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées la déclaration faite par la société BACARDI-MARTINI-PRODUCTION qui souhaite réaliser un forage pour le prélèvement d'eau souterraine sur son site du Laubaret à Gensac-La-Pallue.

**1 – Présentation**

**1-1 Situation actuelle**

Sur son site du Laubaret, la société BACARDI MARTINI PRODUCTION exploite des installations d'élaboration et mise en bouteille de vodka.

Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 pour une capacité de production de 118 700 l/j de vodka et un stockage d'alcool de bouche de 1 435 m<sup>3</sup>.

**1-2 Projet**

Pour élaborer sa vodka, BACARDI MARTINI PRODUCTION a besoin d'eau. Cette eau est actuellement fournie par une société spécialisée qui l'achemine par camion citerne.

BACARDI MARTINI PRODUCTION souhaite produire elle-même l'eau dont elle a besoin. Pour cela elle a déposé une déclaration pour la réalisation et l'exploitation d'un forage sur son site.

**2 – Présentation de la déclaration**

**2-1 Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement**

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de faisabilité par la société TERRE spécialisée dans les prélèvements d'eau souterraine. Cette étude a montré la présence d'une nappe aquifère contenue dans les niveaux sableux du Cénomaniens. Les débits de prélèvement nécessaires pour la production du site sont estimés à 8 m<sup>3</sup>/h et 33 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ouvrage a été réalisé du 23 novembre au 19 décembre 2006 une coupe du forage et des essais de pompage ont été effectués.

Le forage a une profondeur de 167 m/sol. Il a été tubé et cimenté jusqu'à 110m/sol soit en-dessous de la base du Turonien située à la cote 108m/sol.

## **2-2 Instruction du dossier de déclaration**

Préalablement à la réalisation de l'ouvrage le pétitionnaire a transmis au Préfet, le 12 juillet 2006, une déclaration de modification des installations conformément à l'article 20 du décret 77-1133.

Cette déclaration présente le projet et notamment les pièces qui seront fournis dans le dossier définitif après réalisation de l'ouvrage.

Cette déclaration a été soumise pour avis à la Mission Interservice de l'Eau qui par courrier du 2 août 2006 a demandé que le dossier soit complété sur les points suivants :

- Le schéma de la tête de forage
- La méthodologie de l'essai de pompage
- Une meilleure lisibilité de la coupe
- La situation de l'aquifère du Turonien

Le pétitionnaire a répondu aux observations faites par la MISE le 12 septembre 2006.

Le 10 octobre 2006 la MISE a émis un avis favorable sur le dossier sous réserve que :

- Le forage traverse la nappe du Turonien pour aller capter celle du Cénomaniens. Et qu'il convient d'isoler totalement l'aquifère du Turonien pour lequel un moratoire interdit tout prélèvement autre que l'alimentation en eau potable.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages soient respectées.

Après la réalisation de l'ouvrage, le dossier de déclaration définitif mentionnant les caractéristiques réelles de l'ouvrage a été transmis, le 1<sup>er</sup> février 2007 et complété les 19 mars et 11 avril, à la MISE qui a émis un avis favorable au prélèvement d'eau souterraine sollicité.

## **2-3 Propositions de l'inspection des installations classées**

Après examen du dossier de déclaration de prélèvement d'eau souterraine déposé par BACARDI MARTINI, il apparaît que le débit sollicité étant inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h au titre de la loi sur l'eau il serait soumis à simple déclaration.

Le prélèvement sollicité par BACARDI MARTINI n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement. En application de l'article 20 du décret 77-1133, nous proposons de donner une suite favorable à la déclaration sous réserve de fixer des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de ce prélèvement d'eau souterraine.

Par ailleurs, le 25 août 2006, BACARDI MARTINI a sollicité une modification des prescriptions de l'article 12-10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006. Le pétitionnaire souhaite que les seuils d'alarme fixés à 20 et 25 % de la LIE soient remplacés respectivement par 15 et 30 % pour alerter plus rapidement sans pour autant mettre la zone hors tension.

Cette demande de modification est justifiée et nous proposons de l'intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

### **3 - Conclusions**

La société BACARDI MARTINI PRODUCTION a déclaré au Préfet un projet de prélèvement d'eau souterraine sur son site du Laubaret à Gensac-la-Pallue. L'eau prélevée sera utilisée pour l'élaboration de la vodka.

A l'appui de sa déclaration, BACARDI MARTINI a produit un pré dossier présentant le projet et l'ouvrage de prélèvement. Puis, après accord de la MISE sur le principe des travaux, il a fourni le descriptif du forage ainsi que ses caractéristiques.

Au vu de l'ensemble des éléments fournis, la MISE a donné un avis favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions et notamment que le forage soit cimenté jusqu'à la base du turonien.

En conséquence, en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133, nous donnons un avis favorable à cette déclaration de prélèvement d'eau sous réserve de fixer les prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire. Ci-joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens auquel il a été ajouté la modification de l'article 12-10 sollicité par BACARDI MARTINI-PRODUCTION.

Ce projet d'arrêté doit être présenté pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.